

BGer 1C_564/2018 vom 8. März 2019

Bundesgericht, 2019-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_564_2018

FR: TF 1C_564/2018 du 8 mars 2019

IT: TF 1C_564/2018 del 8 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué est rendu en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. a LTF). Il se rapporte à une demande de consultation de pièces dans le cadre d'une procédure administrative, soit une matière de droit public au sens de l' art. 82 let. a LTF . Le recourant, destinataire de la décision attaquée du département et partie à la procédure cantonale, a qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF . Compte tenu de l'issue du recours, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la possibilité de recourir sur le fond contre une décision d'annulation de la naturalisation, au regard de l' art. 83 let. b LTF (cf. arrêt 1C_156/2015 du 15 juin 2015 consid. 1).

Le recourant a demandé la jonction de la procédure avec la cause 1C_522/2018 concernant l'accès au dossier du SRC. Comme on le verra, les deux procédures concernent des autorités (fédérale et cantonale) différentes; l'une relève de la LPD et des dispositions du droit fédéral sur l'accès aux dossiers du SRC, l'autre des dispositions sur le droit d'être entendu et notamment l'accès aux pièces d'une procédure administrative. L'issue des deux causes est d'ailleurs différente. Il ne se justifie dès lors pas de prononcer leur jonction.

E. 2

La décision de première instance a été prise dans le cadre d'une procédure administrative cantonale dont l'objet est une éventuelle annulation de la naturalisation du recourant. Exerçant son droit d'être entendu dans ce cadre, le recourant a consulté le dossier de l'OCPM, dont ont été retranchées les pièces litigieuses. Le 2 août 2017, l'OCPM lui en a fourni un résumé. La décision attaquée n'a donc pas été prise à l'issue d'une procédure indépendante de consultation de données, telle qu'elle est notamment prévue, au niveau fédéral, par la loi sur la protection des données (LPD, RS 235.1) ou la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans, RS 152.3). Il s'agit d'une décision d'accès au dossier d'une procédure en cours, comme cela ressort aussi clairement des considérants 4a et 6 de l'arrêt attaqué.

E. 2.1

La décision attaquée ne met donc pas fin à la procédure administrative dans laquelle elle s'inscrit, et constitue une décision incidente au sens de l' art. 93 al. 1 LTF (ATF 137 IV 172 consid. 2.1). Elle ne peut donc être déférée au Tribunal fédéral que si elle est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale et permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Cette dernière hypothèse n'est manifestement pas réalisée s'agissant d'un recours contre un refus de consultation d'un dossier: l'accès au dossier ne mettrait évidemment pas fin à la procédure d'annulation et rien ne permet de présumer que celle-ci sera longue et coûteuse.

E. 2.2

Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable que s'il cause un inconvénient de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 139 V 42 consid. 3.1; 136 IV 172 consid. 2.1). Il appartient à la partie recourante d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un tel dommage, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 141 III 80 consid. 1.2). En l'occurrence, le recourant - qui a manifestement méconnu la nature de la décision déférée - ne présente dans son recours aucune argumentation relative à la recevabilité de son écriture au regard de l' art. 93 al. 1 LTF , en particulier sur la question d'un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Il ne prétend pas, y compris dans son mémoire complémentaire, qu'en cas de décision finale défavorable il ne pourrait reprendre, à l'occasion d'un recours, son argumentation relative au respect de son droit d'être entendu et d'accéder au dossier. Les inconvénients liés à la poursuite de la procédure ne constituent pas, selon la jurisprudence constante, un préjudice irréparable (ATF 137 III 522 consid. 1.3 p. 525).

E. 3

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable. Cette issue, prévisible d'emblée, conduit au rejet de la demande d'assistance judiciaire. Il peut toutefois, compte tenu des circonstances, être renoncé à la perception de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.